

Elections professionnelles

ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Effectif et composition de l'électorat (quatre espèces) – Communication du registre unique du personnel et d'une copie de chaque contrat précaire de travail – Présence de salariés mis à disposition – Communication des contrats et factures émanant des prestataires de services (première espèce) – Communication de la liste des lieux et horaires de travail aux syndicats – Procédé d'affichage par l'employeur insuffisant – Obligation d'une remise des listes en mains propres (deuxième espèce) – Limitation de l'électorat aux travailleurs exerçant leur activité sous la subordination de la société (non) – Inclusion des salariés mis à disposition (troisième espèce) – CHSCT – Désignation – Salarié d'une autre entreprise – Circonstance indifférente dès lors qu'il travaille dans l'établissement (quatrième espèce).

Première espèce :

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS 17^{ème} (Référé)
3 mai 2001

UL CGT du 17^{ème} contre SA Sodemp et a.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Suivant déclaration déposée au secrétariat-greffe le 23 avril 2001, l'Union Locale des Syndicats CGT du 17^{ème} arrondissement de Paris a saisi ce tribunal d'une contestation visant à obtenir la fixation de modalités d'organisation des élections des délégués du personnel et des membres du Comité d'Entreprise au sein de la SA Sodemp Méridien Etoile ;

Les parties intéressées ont été convoquées à l'audience du 2 mai 2001 ;

A cette date, l'Union Locale des Syndicats CGT du 17^{ème} arrondissement de Paris a demandé au tribunal :

1°) d'ordonner à la SA Sodemp, sous astreinte de 1 000 F par jour de retard de justifier de l'effectif en produisant le livre entrées-sorties du personnel, la liste et les contrats de tous les salariés sous contrat à durée déterminée et à temps partiel, y compris les "extras", avec le nombre d'heures de travail mois par mois ainsi que le nombre d'heures complémentaires effectuées, le tout sur les douze derniers mois précédents,

2°) d'ordonner à la SA Sodemp, sous astreinte de 1 000 F par jour de retard, de communiquer la liste des entreprises sous-traitantes intervenantes, avec le nombre de salariés ayant travaillé sur le site dans les douze derniers mois,

3°) d'ordonner à la SA Sodemp d'inscrire sur la liste électorale les salariés des entreprises sous-traitantes n'ayant pas de responsable direct de leur société sur le site qui les encadrent.

En réponse, la société Sodemp Méridien Etoile a conclu à l'irrecevabilité des demandes formées par l'Union Locale des Syndicats CGT du 17^{ème} arrondissement de Paris, en faisant valoir qu'elle n'a pas intérêt à agir, dès lors qu'il est acquis que l'effectif de l'entreprise s'élève à 644 salariés et qu'il faudrait que l'Union Locale démontre qu'il existe 100 salariés supplémentaires pour obtenir un siège supplémentaire.

Sur le fond, elle s'est opposée aux demandes en expliquant qu'elle a fourni à l'Union Locale CGT des documents clairs et précis sur l'effectif ;

Elle a ajouté que les salariés des entreprises sous-traitantes qui effectuent des travaux de rénovation de l'hôtel n'ont pas à être pris en compte dans l'effectif ;

Enfin elle précise qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de communiquer le registre unique du personnel qui est très volumineux ;

Bien que régulièrement convoqués, le syndicat des HCRB-CFDT, le syndicat CFCT du personnel des Hôtels Cafés Restaurants et Collectivités, le syndicat national du personnel de l'Industrie Hôtelière CGC, le syndicat FO des employés d'hôtels et le syndicat SUD Hôtellerie Tourisme n'ont pas comparu.

MOTIFS :

Sur l'exception d'irrecevabilité :

L'Union Locale des syndicats CGT du 17^{ème} arrondissement de Paris, syndicat représentatif au sein de l'entreprise, dispose, sans contestation possible, d'un intérêt à agir, dès lors qu'elle est partie aux négociations du protocole préélectoral et qu'elle présente des candidats aux élections de délégués de personnel et de membres du Comité d'Entreprise de la société Sodemp ;

En conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société Sodemp ne pourra qu'être rejetée.

Sur les documents sollicités :

L'obligation de l'employeur d'inviter les organisations syndicales représentatives à la négociation du protocole d'accord préélectoral vise à la mise en place d'une réelle négociation sur les modalités d'organisation des élections ;

Or, cette négociation ne peut intervenir dans des conditions loyales que si les organisations syndicales concernées disposent de toutes les informations nécessaires, notamment en ce qui concerne l'effectif de l'entreprise et la composition de l'électorat ;

Il incombe donc au chef d'entreprise, lequel est seul en possession de ces éléments d'information, de les communiquer dans leur intégralité et en toute objectivité aux syndicats concernés ;

En conséquence, le tribunal considère que c'est à bon droit que l'Union Locale des syndicats CGT du 17^{ème} arrondissement de Paris sollicite la communication du Registre Unique du personnel, seul document établissant de manière incontestable, le nombre de salariés au sein de l'entreprise ;

Et dès lors qu'il est constant que s'agissant des élections des délégués du personnel, les salariés mis à disposition d'une entreprise doivent être comptés dans l'effectif de cette entreprise, c'est également à juste titre que l'Union Locale des syndicats CGT du 17^{ème} arrondissement de Paris sollicite la production de documents permettant d'établir le nombre de ces salariés ;

Il convient en conséquence d'enjoindre à la société Sodemp de produire l'intégralité des contrats conclus avec les prestataires de services ainsi que l'intégralité des facturations de ces prestations ;

Sur la liste électorale :

L'Union Locale des Syndicats CGT du 17^{ème} arrondissement de Paris est en droit de solliciter, pour les élections de délégués du personnel, l'inscription sur les listes électorales des salariés mis à disposition de la société Sodemp et ce même s'ils ne travaillent pas sous la subordination de cette dernière ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière électorale, en la forme des référés et en dernier ressort ;

Ordonne à la Société Sodemp Méridien Etoile de communiquer à l'Union Locale des syndicats CGT du 17^{ème} arrondissement de Paris une copie de Registre Unique du personnel, de la liste des salariés sous contrat à durée déterminée et à temps partiel, en ce compris les "extras", avec une copie des contrats de travail de ces salariés, ainsi qu'un état faisant apparaître le nombre d'heures de travail mois par mois et le nombre d'heures complémentaires effectuées, le tout sur les douze derniers mois précédant, et dans un délai de deux jours

à compter de la signification de la présente décision, et passé ce délai, sous astreinte de 1 000 F par jour de retard ;

Ordonne à la société Sodemp Méridien Etoile de communiquer à l'Union Locale des syndicats CGT du 17^{ème} arrondissement de Paris l'intégralité des contrats conclus avec les prestataires de services, ainsi que la totalité des facturations de ces prestations de services, et ce dans un délai de deux jours à compter de la signification de la présente décision, et passé ce délai, sous astreinte de 1 000 F par jour de retard ;

Ordonne à la société Sodemp Méridien Etoile d'inscrire sur les listes électorales concernant les élections des délégués du personnel tous les salariés mis à sa disposition par d'autres entreprises, et ce même si ces salariés ne travaillent pas sous sa subordination, et ce dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la présente décision .

(Mme Martinel, Prés. – M. Michaut, Mand. synd. – M^e Théret, Av.).

Deuxième espèce :

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS 17^{ème} (Référé)
23 mai 2001

SA Francenet contre Somarou et a.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Suivant déclaration reçue au secrétariat Greffe le 25 avril 2001, la société Francenet a saisi ce tribunal d'une requête aux fins d'obtenir la fixation des modalités des élections des délégués du personnel et des membres du Comité d'entreprise conformément au projet de protocole d'accord préélectoral qu'elle a soumis aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;

Les parties intéressées ont été convoquées à l'audience du 11 mai 2001 ;

A cette date, la société Francenet a exposé :

qu'elle emploie 686 salariés,

que, dans la perspective du renouvellement des mandats des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, elle a convié les 4, 11 et 19 avril 2001, les organisations syndicales représentatives à la négociation du protocole d'accord préélectoral,

que ces négociations n'ont pu aboutir, en raison de l'existence de certaines difficultés,

que certains représentants syndicaux ont formulé l'exigence que la société Francenet procède à la remise de la copie d'une liste complète des chantiers, avec indication de l'adresse,

qu'elle s'y est refusée en application de l'article 5.02 de la convention collective des entreprises de propreté,

que ces renseignements revêtent le caractère de secret professionnel au sens de l'article L. 432-7 du Code du Travail, dès lors qu'ils constituent des éléments essentiels du fonds de commerce,

qu'il a été offert d'afficher ces listes de chantiers dans l'entreprise, afin qu'elles soient librement consultées,

que les organisations syndicales ont refusé ces modalités,

que la solution proposée satisfait à la double préoccupation exprimée par la Convention Collective,

que cependant, la remise de ces documents n'est pas exigée par l'article 5.02 de la Convention Collective,

que sur les autres demandes formées par l'union locale des syndicats CGT du 17^{ème} arrondissement de Paris, elle s'en rapporte à la sagesse du tribunal ;

(...)

MOTIFS :

Sur la communication des listes de chantier :

S'il est incontestable que cette demande émanant des différentes organisations syndicales représentatives dans

l'entreprise s'inscrit dans le cadre des négociations du protocole d'accord préélectoral, il n'en demeure pas moins qu'il convient de se référer, non à l'article 6 de la Convention Collective des entreprises de nettoyage, mais à son article 5.2 relatif à l'exercice du droit syndical, et ce dès lors qu'il est constant que le délégué syndical est présumé représenter l'organisation syndicale qui l'a désigné lors des négociations du protocole d'accord préélectoral ;

Or les alinéas 2 et 3 de cette convention collective stipulent que : *"l'employeur doit porter à la connaissance des représentants du personnel (syndicaux ou élus), sous une forme et selon des modalités à déterminer dans chaque entreprise en accord avec ceux-ci, la liste des différents lieux de travail permanents, ainsi que les horaires auxquels ils peuvent prendre contact avec le personnel ;*

Une attestation, destinée à être produite à l'entrée des lieux de travail, sera délivrée aux représentants du personnel (syndicaux ou élus) afin qu'il ne soit pas fait obstacle à l'exercice de leur mission" ;

S'il est manifeste que la société Francenet ne conteste pas le principe de l'existence de cette obligation de communication de ces listes de chantier, il subsiste néanmoins un litige sur la forme et les modalités de cette communication ;

Et la rédaction des deux derniers alinéas de cet article 5.02 de la Convention Collective ne peut qu'exclure la solution de l'affichage, préconisée par l'employeur ;

Ces deux derniers alinéas disposent, en effet, que *"compte tenu de leur caractère de secret commercial, ces renseignements ne pourront en aucun cas et sous quelques forme que ce soit être divulgués tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise ;*

Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'à l'exercice de la mission de délégué ;

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'employeur prendra les sanctions disciplinaires qui s'imposent" ;

Il ressort des stipulations précitées que la communication des listes de chantier est destinée aux seuls délégués syndicaux et élus, afin de leur permettre d'exercer leur mission ;

Il en résulte incontestablement que cette liste de chantier doit leur être remise en mains propres à ces seuls destinataires (délégués syndicaux et élus), lesquels sont tenus au secret professionnel, tant par les stipulations précitées de la Convention Collective des entreprises de nettoyage que par l'article L. 432-7 du Code du Travail ;

En conséquence, il sera fait droit à la demande des organisations visant à la remise des documents sollicités aux délégués syndicaux et aux élus, dans les délais fixés au dispositif, et en cas de non respect de ces délais, sous astreinte de 1 000 F par jour de retard ;

Sur la date limite de dépôt des candidatures :

Ainsi que le sollicite l'Union Locale des Syndicats CGT du 17^{ème} arrondissement de Paris, et en l'absence d'opposition de l'employeur et des autres organisations syndicales, la date limite de dépôt des candidatures sera fixée par la date de postage de la lettre recommandée par le bureau expéditeur de la poste, le jour J-14 à 00 heure ;

Sur l'ouverture du bureau de vote :

Compte tenu de la dispersion des salariés sur les chantiers, une grande amplitude dans les horaires d'ouverture du bureau de vote est nécessaire pour préserver la sincérité du scrutin ;

Il convient de dire que l'ouverture du bureau de vote se fera de 9 heures à 18 heures ;

Sur le relevé de la boîte postale :

Il sera fait droit à la demande de l'Union Locale des syndicats du 17^{ème} arrondissement de Paris, visant à obtenir le

relevé de la boîte postale à 11 heures le jour J, cette modalité ne pouvant que renforcer les garanties de sincérité du scrutin ;

Sur la désignation d'un médiateur :

Le tribunal ayant fixé les modalités des élections, il n'y a pas lieu à désignation d'un médiateur ;

Sur la désignation d'un huissier :

Il convient, conformément aux articles L. 423-3 dernier alinéa et L. 433-3 du Code du Travail de désigner un huissier chargé de contrôler la régularité et la sincérité du scrutin ;

Sur les autres chefs de demande :

Le Tribunal estime inéquitable, compte tenu des éléments du dossier, de laisser à M. M., délégué syndical CGT et au syndicat SCI-CFTC la charge de leurs frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, en matière électorale en la forme des référés et en dernier ressort ;

Fixons ainsi qu'il suit les modalités des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise au sein de la société Francenet, conformément au projet de protocole annexé à la présente ordonnance, sous la réserve des modifications suivantes ;

Concernant le chapitre intitulé "Affichage des listes (électeurs et éligibles)" ;

"une liste du personnel avec mention électeurs et éligibles sera préparée pour l'ensemble des chantiers de la société Francenet et remise en mains propres à chaque délégué syndical de chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise, ainsi qu'aux représentants élus du personnel, au plus tard avant le 28 mai 2001" ;

Concernant le chapitre intitulé "liste des candidats" ;

"la date limite de dépôt des candidatures sera fixée par la date de compostage de la lettre recommandée par le bureau expéditeur de l'administration de la poste le jour J-14 à 0 heure" ;

Concernant le chapitre "bureaux de vote" :

"l'ouverture du bureau de vote se fera de 9 heures à 18 heures" ;

Concernant le chapitre "scrutin" ;

"le relevé de la boîte postale se fera à 11 heures le jour J" .

Ordonnons à la SA Francenet de remettre en mains propres à chaque délégué syndical de chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise et aux représentants élus du personnel la liste des chantiers ainsi que les horaires auxquels ils peuvent prendre contact avec les salariés, et ce avant le 28 mai 2001, et passé ce délai sous astreinte de 1 000 F par jour de retard ;

Désignons Maître Colette Duplan-Delmousee, Huissier de Justice à Paris (8ème), 116, rue de la Boétie, avec pour mission de contrôler la régularité et la sincérité du scrutin ;

Disons que la société Francenet devra verser à M^e Duplan-Delmousee une somme de 5 000 F hors taxe à valoir sur sa rémunération, et ce avant le 10 juin 2001 ;

Disons qu'à défaut de versement de la provision, la mesure de constat sera caduque ;

Condamnons la société Francenet à payer à M. M. et au syndicat SECI-CFTC une indemnité de 500 F, pour chacun d'entre eux, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejetons le surplus des demandes ;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit à titre provisoire.

(Mme Martinel, Prés. - M. Michaut, Mand. synd. - M^{es} Laire, Ravez, Av.).

Troisième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)

28 mars 2000

CFDT Artois Val de Lys et a. contre CFTC et a.

Sur le premier moyen de cassation, pris en sa dernière branche :

Vu les articles L. 421-2 et L. 431-2 du Code du Travail ;

Attendu qu'aux termes de ces textes les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés sous contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des 12 mois précédents ;

Attendu que pour débouter le syndicat SCE-CFDT et MM. Gruszcicka et Morel de leur demande en annulation des élections des délégués du personnel et membres du comité d'entreprise de la société Stora, le Tribunal d'Instance, ayant à déterminer l'effectif de l'entreprise, énonce que s'agissant des salariés (mis à disposition) des sociétés Sogenor, Clean, Cogelib et Seteb, présents dans l'entreprise Stora, il ressort des contrats conclus avec ces sociétés qu'ils exercent leur activité sous la responsabilité de leur employeur et ne sont pas sous la subordination de la société Stora ; que ces salariés ne peuvent dès lors être considérés comme mis à la disposition de la société Stora ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal d'Instance qui, pour déterminer l'effectif de la société Stora et la composition de la délégation du personnel, a ajouté une condition à la loi et n'a pas pris en considération les personnels mis à la disposition de la société Stora par les sociétés Sogenor, Clean, Cogelib et Seteb, a ainsi violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens,

Casse et annule dans toutes ses dispositions.

(MM. Gélineau-Larrivet, Prés. - Bouret, Rapp. - de Caigny, Av. gén. - SCP Masse-Dessen, Georges, Thouvenin, Av.).

Quatrième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)

14 décembre 1999

Institut national supérieur d'enseignement et a. contre M.

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme M., salariée de la société moderne philatélie, démonstratrice aux Galeries Lafayette où elle est titulaire du mandat de déléguée du personnel, a été élue, le 18 septembre 1998, membre de la délégation du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des Galeries Lafayette ;

Attendu que l'Institut national supérieur d'enseignement dans la distribution et les sociétés Galeries Lafayette, Galeries Lafayette relations internationales, Galfa restauration, Galfa voyages, parisienne d'achats et de manutention font grief au jugement attaqué (Tribunal d'Instance du 9ème arrondissement de Paris, 18 décembre 1998) d'avoir dit cette élection régulière, alors, selon le moyen, que le CHSCT comprend, en application des articles L. 236-5 et L. 236-1 du Code du Travail, une délégation du personnel dont les membres sont désignés parmi les salariés de l'entreprise ; que le jugement attaqué, qui rappelle lui-même que la seule conditions pour être désigné au CHSCT est d'être salarié de l'entreprise et que l'intéressée était salariée d'une autre société, n'a déduit les conséquences légales qui s'évinçaient nécessairement de ses propres constatations et a violé les textes précités ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 236-2 du Code du Travail le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail ; qu'en raison de la nature de cette mission, tout salarié peut être désigné en tant que membre de la délégation du personnel prévue par l'article L. 236-5 dès lors qu'il travaille dans l'établissement où le CHSCT est constitué ;

Et attendu qu'ayant relevé que Mme M. travaillait de façon permanente et exclusive depuis vingt-cinq ans sur le site des Galeries Lafayette où elle partageait la même activité et les mêmes conditions de travail que les salariés des grands magasins, le Tribunal d'Instance en a déduit à bon droit qu'elle était éligible à la délégation du personnel au CHSCT de cette entreprise ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Gélinau-Larivet, Prés. - Mme Barberot, Rapp. - M. Duplat, Av. gén. - Me Choucroy, Av.)

NOTE. – Dans la première espèce le Tribunal précise l'obligation de loyauté qui pèse sur l'employeur en matière d'élections professionnelles et lui ordonne de délivrer au syndicat demandeur toutes les informations nécessaires qui concernent l'effectif de l'entreprise et la composition de l'électorat.

Il est rappelé ici que la charge de la preuve de l'effectif incombe au patron (Cass. Soc. SEPSA c/ UD CGT 27 mai 1998 DO mai 1999, p.218).

Ensuite, reprenant la jurisprudence la plus récente de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 28 mars 2000 (arrêt CFDT Artois Val de Lys c/ CFTC, troisième espèce) confirmée par un arrêt du 21 mars 2001 (CGT Commerce c/ Marks et Spencer), le juge d'instance précise que les salariés mis à disposition doivent être comptés dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice même s'ils ne travaillent pas sous sa subordination.

Conséquence pour l'employeur de la nécessité de respecter l'obligation de loyauté précitée, le tribunal lui ordonne, sous astreinte de 1000 F par jour, de communiquer à l'union locale CGT du 17^{ème} la totalité des documents réclamés, y compris les contrats conclus avec les prestataires de services ainsi que la totalité des facturations.

Cette décision confirme que les procédures électorales peuvent permettre l'accès direct à de véritables mines d'informations qui sont bien souvent refusées aux représentants du personnel sous les prétextes de confidentialité, ou comme ne faisant pas partie des documents devant obligatoirement être remis au comité d'entreprise.

Obtenir les copies des contrats de travail des salariés à temps partiel, des contrats à durée déterminée et "d'extras" avec un état récapitulatif, permet d'être informé correctement sur la précarité réellement imposée dans une entreprise et d'envisager les actions à mener, syndicales et judiciaires.

Les irrégularités constatées autoriseront la prise en compte intégrale des soi-disant temps partiel ou autres salariés sous contrats à durée déterminée illégaux.

Lors d'une autre procédure électorale, on a d'ailleurs vu une filiale d'une grande banque, le Crédit Agricole Indosuez pour ne pas la nommer, reconnaître immédiatement avoir dépassé le seuil d'effectif revendiqué par la CGT, plutôt que d'avoir à remettre l'ensemble des informations réclamées par le syndicat pour déterminer l'effectif réel !

Cette affaire démontre donc qu'à tout point de vue, en présence d'indices de sous-évaluation de l'effectif qui, rappelons-le, permet de déterminer le nombre ou l'existence même de représentants du personnel, de délégués et représentants syndicaux, on aura tout intérêt à saisir le tribunal d'instance de cette question préalablement à l'élection.

Dans cette perspective, on n'omettra pas de demander au juge, conformément aux arrêts des 28/03/2000 et 21/03/2001 pré-cités, la prise en compte des salariés mis à disposition de l'entreprise utilisatrice (sous-traitants, intérimaires, etc...), y compris, et c'est tout l'intérêt de cette jurisprudence bien peu commentée, ceux qui ne travaillent pas sous la subordination de l'entreprise utilisatrice, dans le souci évident, avancé implicitement par la Chambre sociale, de reconstituer un tant soit peu la collectivité de travail mise à mal par l'atomisation des entreprises via la sous-traitance.

Un arrêt du 14/12/99 (INSED c/ M., quatrième espèce) va d'ailleurs dans le même sens en indiquant que tout salarié peut être désigné en tant que membre de la délégation du personnel du CHSCT dès lors qu'il travaille dans l'établissement où cette institution est constituée, quel que soit le lien juridique entre le salarié et l'entreprise (cf. H. Peschaud "Mise en place du CHSCT et du CISSCT" Dr. Ouv. août 2001, à paraître ; sur l'ensemble de la question on se reportera utilement au chapitre V du livre de Pascal Rennes "S'organiser dans l'entreprise", VO/Atelier 2001).

Dans la seconde espèce, le même tribunal confirme un principe établi par la Cour de Cassation dans un arrêt du 12 janvier 1999 (UD CGT Paris c/ SIES et autres DO mai 1999, p. 218) rejetant le pourvoi d'employeurs critiquant la décision du juge d'instance du XX^e arrondissement leur ordonnant de remettre à la déléguée syndicale, afin qu'elle puisse faire sa campagne électorale, la liste des chantiers.

Par la précision de sa motivation, cette décision ouvre une fenêtre pour l'effectivité du droit syndical dans les entreprises de nettoyage.

Deux logiques s'affrontaient. L'employeur prétendait qu'en affichant la liste des chantiers il répondait aux obligations de l'article 5.02 de la convention collective des agents de propreté.

Les syndicats demandeurs réclamaient pour leur part la remise sous astreinte de cette liste en indiquant que les délégués syndicaux ne pouvaient pas passer leur temps de délégation à recopier les listes, que l'affichage génère un risque plus grand pour l'employeur, et que les délégués sont soumis au secret professionnel.

Le Tribunal, au visa des deux derniers alinéas de l'article 5.02 et des dispositions de l'article L.432-7 du Code du travail relatives au secret professionnel, fait droit à la demande des syndicats visant à la remise sous astreinte de ces listes.

Dans une profession où les salariés sont dispersés sur une multitude de sites, la communication de ces informations, dont on exigera une mise à jour régulière, permettra aux délégués syndicaux et représentants du personnel de contacter plus facilement leurs camarades de travail.

Enfin, vu le climat entourant les élections, un huissier chargé de contrôler la régularité et la sincérité du scrutin est désigné (articles L.423-3 dernier alinéa et L.433-3 Code du travail).

Claude LEVY